

Arrêt

n° 39 034 du 22 février 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

1. **l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,**
2. **La commune de Charleroi représentée par son collège des bourgmestre et Echevins.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2009 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 27/02/2009 et notifié en date du 20/03/2009 (annexe 14ter) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 16 février 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. PRUDHOM loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui compareait pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante s'est mariée le 22 mars 2007 avec Monsieur M.M., de nationalité marocaine établi en Belgique et titulaire d'une carte d'identité belge.

1.2. Le 13 octobre 2007, elle a rejoint son époux en Belgique grâce à un passeport marocain et un visa valable du 4 octobre 2007 au 4 janvier 2008.

1.3. Le 31 octobre 2007, elle a introduit une demande d'établissement fondée sur l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Charleroi.

1.4. Le 25 août 2008, elle a donné naissance à son enfant.

1.5. Le 30 janvier 2009, un rapport de cohabitation a été établi, lequel s'est avéré négatif.

1.6. En date du 27 février 2009, la première partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qui a été notifiée à la requérante le 20 mars 2009.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

O L'intéressée n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, §2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi) ;

Selon l'enquête de police de Marcinelle réalisée le 30.01.2009, il apparaît que l'intéressée, mariée en date du 22.03.2007 à I. avec M., M. est incontactable à l'adresse.

Le rapport précise encore que « E.L. est retournée définitivement au Maroc... »

L'intéressée s'est donc avérée incapable de démontrer l'existence d'une vie commune entre elle et son époux ».

2. Mise hors de cause de la seconde partie défenderesse.

2.1. Dans un courrier du 30 avril 2009, la seconde partie défenderesse précise « dans la mesure où, dans ces dossiers, la Ville de Charleroi agit en sa qualité d'autorité déconcentrée, elle ne sera pas représentée à votre audience. »

2.2. En l'espèce, il ressort des faits de la cause qu'en délivrant la décision attaquée, la seconde partie défenderesse n'a fait que se conformer aux instructions explicitement communiquées en ce sens par la première partie défenderesse dans sa décision du 27 février 2009 et a agi en sa seule qualité d'agent d'exécution de cette dernière.

2.3. Partant il y a lieu de mettre hors de cause la seconde partie défenderesse.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9, 10, 11, 40 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 27 juillet 1991 sur la motivation, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, violation des formes substantielles prescrites à peine de nullité et excès de pouvoir ».

La partie défenderesse soutient que selon le contrôle de la police de Marcinelle effectué le 31 janvier 2009, la réalité de la cellule familiale n'a pu être établie du fait de ses carences et de son retour définitif au Maroc.

3.2. Dans une première branche, elle estime qu'il peut être reproché aux parties défenderesses d'avoir fondé leur décision uniquement sur un contrôle de son domicile effectué par la police alors que plusieurs éléments contredisent les résultats de ce contrôle. En effet, elle a fourni en annexe une copie de son passeport qui permet de constater ses allers et venues entre le Maroc et la Belgique en 2008 et 2009, lesquels ont été effectués pour des raisons familiales suite à la naissance de son enfant le 25 août 2008. Son dernier séjour au Maroc remonte au 12 février 2009.

En outre, elle a fourni aux débats une copie écrite de son billet électronique démontrant son débarquement à Paris-Orly le 12 février 2009 en provenance d'Agadir. Cela est attesté par le contrôle effectué sur son passeport à cette même date.

Dès lors, sur base de ces éléments, elle soutient que la partie défenderesse ne pouvait affirmer qu'elle est définitivement retournée au Maroc en date du 30 janvier 2008. Dès lors, la cellule familiale existe toujours. Par ailleurs, elle verse différents documents venant attester ses dires, à savoir, un courrier des mutualités socialistes, un certificat médical de son médecin traitant et une composition de ménage. Tous ces éléments démontrent bien qu'elle est à charge de son époux.

3.3. En une deuxième branche, elle relève que l'enquête semble se limiter à constater qu'elle n'était pas présente à son domicile lors des visites du fonctionnaire de police et que son absence peut se justifier de manière plausible.

D'autre part, elle précise qu'il ne ressort pas de la motivation de l'acte qu'en l'absence des intéressés des recherches aient été effectuées en vue de vérifier sa résidence effective à cette adresse, notamment auprès du voisinage, laquelle se serait avérée positive.

3.4. En une troisième branche, elle considère que l'acte attaqué constitue une ingérence et une atteinte à sa vie privée et familiale et met à néant son union avec son époux. Selon elle, la partie défenderesse ne pouvait valablement se baser sur les éléments ainsi communiqués dans le rapport du 30 janvier 2009 pour conclure que la cellule familiale était inexiste et décider qu'elle ne remplissait pas les conditions pour bénéficier du plein séjour en Belgique en application de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, la motivation adoptée serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

D'autre part, elle rappelle qu'elle vit en Belgique depuis plusieurs années et qu'elle y a fondé une famille. Elle s'occupe de son enfant en bas âge et un retour au pays serait désastreux pour son enfant. Son retour au pays annihilerait toute chance de maintenir pour son enfant un équilibre maternel et paternel.

4. Examen du moyen.

4.1. En ce qui concerne la première branche, le Conseil relève que la requérante reproche aux parties défenderesses d'avoir fondé leur décision uniquement sur le rapport de cohabitation négatif du 30 janvier 2009. Or, il ressort du dossier administratif que la requérante n'a nullement fourni les documents permettant de démontrer qu'elle forme réellement une cellule familiale avec son époux et qu'elle est restée en Belgique jusqu'à présent.

En effet, les différents documents qu'elle cite dans sa requête et qui permettraient d'attester de sa présence en Belgique ont été communiqués aux parties défenderesses après la prise de la décision attaquée. Or, la légalité de la décision doit s'apprécier en fonction des éléments dont la partie défenderesse a eu connaissance au moment de la décision attaquée. Aucun grief ne peut être émis à son encontre dans la mesure où elle ne disposait que des informations provenant du rapport de cohabitation précité. De plus, le Conseil entend souligner que c'est à l'étranger qui revendique l'existence d'éléments justificatifs à en apporter lui-même la preuve. Dès lors, il appartenait à la requérante de veiller à en informer la partie défenderesse.

La première branche n'est nullement fondée.

4.2.1. En ce qui concerne la deuxième branche, le Conseil tient à rappeler les termes de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 selon lesquels l'existence d'une cellule familiale suppose l'existence d'une cohabitation réelle et durable entre les époux. En effet, le droit de séjour ne peut être reconnu à l'intéressée que si elle cohabite de manière effective et durable avec son conjoint admis ou autorisé à séjourner ou s'établir sur le territoire belge.

En l'espèce, il ressort du rapport de cohabitation du 30 janvier 2009 que la requérante n'était pas présente à son domicile lors de la visite de l'agent de quartier. En effet, seul son époux était présent et ce dernier a affirmé que son épouse était retournée définitivement au Maroc et a même précisé qu'il avait déposé une plainte pour rapt d'enfant.

4.2.2. En ce que la requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir nullement procédé à une enquête de voisinage, le Conseil n'aperçoit pas en quoi celle-ci aurait dû effectuer une telle enquête dans la mesure où l'époux de la requérante a précisé que son épouse avait quitté définitivement la Belgique et qu'aucun élément ne venait démontrer le contraire.

Dès lors, cette deuxième branche n'est pas fondée.

4.3. En une troisième branche, le Conseil estime que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention précitée peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 de la même disposition. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence de cohabitation dans le cadre du regroupement familial, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris la décision attaquée pour un motif prévu par la loi du 15 décembre 1980 et établi à la lecture du dossier administratif. La requérante n'expose au demeurant nullement ce qui fonderait l'existence d'une vie privée et familiale protégée nonobstant les constats opérés par la partie défenderesse dans la décision attaquée. En effet, il ressort du rapport de cohabitation que les époux ne vivent plus ensemble depuis le 15 octobre 2008. Dès lors, s'il n'y a pas cohabitation entre les époux, les conditions de l'article 10 de la loi ne sont pas remplies en telle sorte que le simple constat que ces conditions ne sont pas remplies suffit à motiver adéquatement et suffisamment l'acte attaqué. La partie défenderesse n'a pas à tenir compte dans l'examen du dossier des autres circonstances de la cause.

En effet, cette condition est posée lors de l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et non dans le cadre d'une demande d'établissement fondée sur l'article 10 de la loi susmentionnée.

Dès lors, quant aux conséquences potentielles de cette décision sur la situation et les droits de l'enfant de la requérante, il ressort des considérations développées précédemment qu'elles relèvent d'une erreur de choix procédural de cette dernière, et non de la décision qui se borne à constater une carence à saisir une exigence légale et à en tirer les conséquences en droit.

Par conséquent, la troisième branche n'est pas davantage fondée.

5. Le moyen d'annulation n'étant pas fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.